



OBJET : Autorisation d'installation d'un appareil de levage sur le chantier de construction situé 17 ter avenue de la Station - 93250 VILLEMOMBLE
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contrepoids d'une grue, en quasi permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une grue est envisagée aux fins de satisfaire à la démolition d'un pavillon d'habitation existant et la construction d'un immeuble d'habitation comprenant 15 appartements en R+4 sur un parking de 15 places de stationnement en sous-sol, sur la parcelle cadastrée section O n° 51, d'une surface de 487 m², selon les termes du permis de construire n° PC 093 077 21B0021 en date du 23 juin 2021 et n° PC 093 077 21B0021/M1 en date du 24 février 2022,

CONSIDÉRANT la requête de la société JPM BATIMENT, 11 rue Louis Armand, 77220 TOURNAN EN BRIE,

CONSIDÉRANT les éléments permettant l'instruction du dossier, sollicités par la commune et fournis par le demandeur, notamment :

- l'information sur le type de matériel utilisé:
 - ✓ Grue POTAIN MCT 88, longueur de flèche de 25 m, longueur de contre-flèche 11,30 m, sans ancrage ni haubanage, sur tronçon scellé dans le sol, hauteur sous crochet de 32,60 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 12,64 m,
- le contrat de location n° CL-2022-01-006 en date du 9 janvier 2023 entre la société AMP et la société JPM BATIMENT,
- la note de calculs des fondations de la grue, coffrage et armatures établie par le bureau d'études de structure BMB CONSULTING en date du 17/01/2023,
- l'attestation sur l'honneur de l'entreprise de non survol en charge,
- le compte-rendu Mission M1 « Examen environnemental de site d'implantation de grue » en date du 16/01/2023 établi par le cabinet KUPIEC ET DEBERGH,
- le compte-rendu Mission M2 « Vérification de la solidité des fondations de la grue » en date du 20/01/2023 établi par le cabinet KUPIEC ET DEBERGH,
- le plan d'installation du chantier et de la grue,
- l'attestation d'assurance « Responsabilité civile des entreprises industrielles et commerciales » qui certifie que la société AMP est titulaire d'un contrat d'assurance n° 58619946 souscrite auprès d'ALLIANZ,
- l'attestation d'assurance « Responsabilité décennale obligatoire » qui certifie que la société JPM BATIMENT est titulaire d'un contrat d'assurance n° 0000010704809604 souscrite auprès d'AXA,

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Commissaire de police du Raincy en date du 12 avril 2023, annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société JPM BATIMENT, 11 rue Louis Armand - 77220 TOURNAN EN BRIE, **EST AUTORISÉE** à mettre en place l'appareil de levage suivant sur le chantier de construction situé 17 ter avenue de la Station à Villemomble 93250 :

- Grue POTAIN MCT 88, longueur de flèche de 25 m, longueur de contre-flèche 11,30 m, sans ancrage ni haubanage, sur tronçon scellé dans le sol, hauteur sous crochet de 32,60 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 12,64 m.





ARTICLE 2 : Le survol, en charge, de la grue, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit.

ARTICLE 3 : Au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain survolé par le contrepoids.

ARTICLE 4 : Il sera particulièrement vérifié la stabilité de la grue eu égard à la nature du terrain et à sa géologie.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux pour ce qui concerne les voies communales.

ARTICLE 7 : Cette autorisation n'est valable que pour l'installation des appareils de levage. Leur mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justifications de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

ARTICLE 8 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

ARTICLE 9 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, joints au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectées dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

ARTICLE 10 : Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

ARTICLE 11 : En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, il appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser **impérativement** l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 juin 1993.

ARTICLE 12 : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
- de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
- du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur,

et contrôlera en permanence que :

- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé, dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté,
- l'appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
- un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h.





ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié à la société JPM BATIMENT, 11 rue Louis Armand - 77220 TOURNAN EN BRIE.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Police Municipale,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230421-7824-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 avril 2023

Fait à Villemomble, le 21 avril 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU





PRÉFECTURE
DE POLICE

Liberté
Égalité
Fraternité



DSPAP
DTSP93

CSP DU RAINCY/VILLEMOMBLE

Le Raincy, le 12 avril 2023

Le commissaire de police
MARIE Alain
Chef de la CSP du Raincy / Villemomble

A

Monsieur le maire de Villemomble

Service de l'urbanisme

n°95
ARRIVE LE
14 AVR. 2023
TECHNIQUES

OBJET : Demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage au 17 ter avenue de la station sur la commune de Villemomble

REF : JPM BATIMENT 11 rue Louis Armand 77220 TOURNAN EN BRIE

CHANTIER : 17 Ter avenue de la station 93250 VILLEMOMBLE

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que j'émet **un Avis Favorable** quant à la demande d'autorisation d'installation de grue au 17 ter avenue de la station sur la commune de Villemomble

Mes effectifs ont pris attache avec l'entreprise JPM BATIMENT, Il a été rappelé au responsable de chantier monsieur DE OLIVEIRA PEREIRA MARTINHO que la flèche de la grue ne fera évoluer aucune charge au-dessus de l'espace de circulation pour les véhicules et les piétons, ainsi que des habitations situées dans le périmètre d'action de la grue. Ce dernier a également fourni une attestation signée de sa main qui est présente au dossier. Le bureau de vérification groupe Cadet a fourni une étude de vérification de la stabilité de l'assise qui est conforme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération .

Le commissaire de police
MARIE Alain